



ISSN -0990-8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°10 publié le 15/05/2013

Mai

Période du 1 au 15 mai 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Décision d'approbation de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Creuse 1

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

2013133-07 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'AUTO ECOLE FLEUR de La Souterraine 4
2013133-08 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL HOLIDAY'S de Guéret 7
2013133-09 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE SIMONNET de Le Grand Bourg 10

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

2013120-06 - Arrêté portant autorisation du trial 4X4, auto et buggy sur la commune de SAINT MOREIL le dimanche 5 mai 2013 13
2013120-08 - Arrêté portant autorisation de l'enduro "i-rondlles classic" les 11 et 12 mai 2013 à CHAMPAGNAT 19
2013122-07 - Arrêté portant agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23) pour les formations aux premiers secours 25
2013122-12 - Arrêté portant autorisation du moto cross à LA BRIONNE le mercredi 8 mai 2013 28
2013122-13 - Arrêté portant autorisation du 47ème rallye Région Limousin - Lac de Vassivière du 9 au 11 mai 2013 33
2013126-05 - Arrêté portant autorisation du trial 4X4, auto et buggy à ROYERE DE VASSIVIERE les samedi 18 et dimanche 19 mai 2013 39
2013126-07 - Arrêté portant autorisation du trial du maupuy le 26 mai 2013 à SAINT LEGER LE GUERETOIS 45

Direction du Développement Local

Bureau des Investissements et des Finances

Arrêté n° 2013 126-01 modifiant l'arrêté n° 2011 207-05 du 26 juillet 2011 portant composition de la commission des élus DETR 50

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2013126-10 - Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n° 2013-024-02 du 24 janvier 2013 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe de nuit 53

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

2013127-02 - Arrêté portant modification des status de la Communauté de communes des Sources de la Creuse 56
2013127-03 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois 59
2013127-04 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois 62
2013127-05 - Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces 64
2013133-06 - Arrêté portant prolongation de la durée de validité du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret 67

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2013126-09 - Arrêté chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse, le jeudi 16 mai 2013. 69

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2013134-02** - Arrêté prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Buze territoire communal de SAINT PARDOUX MORTEROLLES 71
- 2013135-02** - Arrêté de transfert de biens immobiliers de la section des habitants du hameau de Buze commune de ST PARDOUX MORTEROLLES 74

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

- 2013122-11** - Arrêté relatif à l'Assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire. 79
- Arrêté Arrêté relatif à la lutte contre le campagnol terrestre et, en particulier, aux conditions d'emploi de la bromadiolone dans les communes du département de la Creuse 81

Service de l'Économie Agricole

- Arrêté autorisant la GAEC MAZERAT à exploiter sur la commune de Saint-Agnat-de-Versillat 92
- Arrêté autorisant la GAEC MORELE à exploiter sur la commune de Saint-Avis-de-Tardes 94

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Arrêté portant agrément de l'Association éducative Creusoise de la jeunesse et de la famille (AECJF) 96

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

- Avis d'appel à projet concernant la création de 10 places d'Institut Médico-Educatif (IME) en accueil de jour pour enfants et adolescents polyhandicapés en Creuse 98

Direction régionale des douanes et droits indirects à Poitiers

- Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Lépaud (23170). 109

Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest

- Arrêté donnant délégation de signature à MM. Philippe LAFONT, Dominique WEBER jusqu'au 31 mai 2013 et Jean-Pierre JOUFFE à compter du 1er juillet 2013, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest 111

Décision

Décision d'approbation de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Signataire : Signataires de la convention

Date de signature : 29 Avril 2013

COUR D'APPEL DE LIMOGES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GUERET
23 place Bonnyaud
23 000 GUERET

**DECISION D'APPROBATION
de la convention constitutive du conseil départemental de
l'accès au droit de la Creuse**

Madame la Préfète du département de la Creuse
Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Creuse est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs du département.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département de la Creuse et par le Président du tribunal de grande instance de Guéret ;
- le département de la Creuse, représenté par le Président du conseil général ;
- l'association départementale des maires représentée par son Président ;
- l'ordre des avocats du barreau de la Creuse, représenté par son Bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de la Creuse représentée par son Président ;
- la chambre interdépartementale des huissiers de justice de la Creuse, la Corrèze et la Haute Vienne représentée par son Président ;
- la chambre interdépartementale des notaires de la Creuse, la Corrèze et la Haute Vienne représentée par son Président;
- et l'association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille, représentée par son Président.

Article 2

Madame la Préfète du département de la Creuse
Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Guéret,

Le 29 avril 2013

Madame la Préfète du département
de la Creuse

Monsieur le Premier Président
Cour d'Appel de Limoges

Arrêté n°2013133-07

Arrêté portant modification de l'agrément de l'AUTO ECOLE FLEUR de La Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 13 Mai 2013

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Anthony FLEUR et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Arrêté n°2013133-08

Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL HOLIDAY'S de Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 13 Mai 2013

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Gilbert CHASSAING et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Député-Maire de GUERET.

Arrêté n°2013133-09

Arrêté portant modification de l'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE SIMONNET de Le Grand Bourg

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 13 Mai 2013

Article 4 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Dominique SIMONNET et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme le Maire de LE GRAND BOURG.

Arrêté n°2013120-06

Arrêté portant autorisation du trial 4X4, auto et buggy sur la commune de SAINT MOREIL le dimanche 5 mai 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 30 Avril 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation
- endurance et maniabilité -

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

2^{ème} MANCHE du CHAMPIONNAT NATIONAL
de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY

au lieu-dit « Montamier » - commune de SAINT MOREIL

Dimanche 5 mai 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et de M. le Maire de SAINT MOREIL en date du 14 mars 2013 portant déviation de la circulation sur la VC n°4 et portant limitation et réglementation du stationnement ;

VU la demande formulée par M. Serge DAUPHIN Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL en date du 5 février 2013 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 26 mars 2013, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagements et Transports »- ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MOREIL ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 9 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Serge DAUPHIN Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL est autorisé à organiser la « 2^{ème} Manche du Championnat de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY » au lieu-dit « Montamier » - commune de SAINT MOREIL, le dimanche 5 mai 2013 de 9 h 00 à 19 h 00, selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la VC n°4 de « Montamier » entre le carrefour de la RD n°12 et la VC n°4 et le carrefour VC n°4 et la VC n°104, et déviée par les RD n°12, n°82 et VC n°104 dans les deux sens de circulation, sauf pour les véhicules de secours et services de police et de gendarmerie.

Pendant cette période, sur la RD n°82, la vitesse sera limitée à 50 km / h et le stationnement sera interdit entre le PR 0+000 (carrefour RD n°82 / VC n°104) et le PR 2+679 (carrefour RD n°82 / RD n°12).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs, sous le contrôle de la commune de l'Unité Territoriale technique de BOURGANEUF.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Devront être installés :

- 2 extincteurs par zone d'évolution, 1 extincteur sur le parc pilotes, 1 extincteur sur le parking des spectateurs ;
- des moyens de communication entre le responsable de la sécurité et les commissaires de zone

Devront être présents :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance
- 4 secouristes

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Serge DAUPHIN Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course (Mme Muriel CLUZEAU)
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- 3 commissaires par zone

ARTICLE 3 - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8

- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l’Office National des Forêts,
- Le Maire de la commune de SAINT MOREIL,
- Le Président du Comité des fêtes et des loisirs de SAINT MOREIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu’aux services de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d’effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 30 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013120-08

Arrêté portant autorisation de l'enduro "i-rondlles classic" les 11 et 12 mai 2013 à CHAMPAGNAT

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 30 Avril 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation, sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules a moteur

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

« L'I-rondelles classic »
Championnat de France de motos anciennes le samedi 11 mai 2013
Enduro family le dimanche 12 mai 2013

au lieu-dit « La Naute » - commune de CHAMPAGNAT

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande formulée par Madame Isabelle SIQUOT, Présidente du Club « Les I-rondelles » en date du 5 février 2013 ;

VU le règlement de la manifestation visé par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 9 avril 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ,

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis des maires des communes de CHAMPAGNAT, SAINT DOMET, PEYRAT LA NONIERE, BOSROGER, LA CHAUSSADE, SAINT ALPINIEN, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, BELLEGARDE EN MARCHE, LUPERSAT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière “ section épreuves et compétitions sportives ” en date du 9 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Isabelle SIQUOT, Présidente du Club « Les I-rondelles » est autorisée à organiser la manifestation dénommée « L'I-rondelles classic » les samedi 11 et dimanche 12 mai 2013, au départ du lieu-dit « La Naute » - commune de CHAMPAGNAT et qui empruntera le parcours suivant le plan ci-joint, selon les horaires suivants :

Samedi 11 mai 2013, de 9 h à 18 h : Championnat de France de motos
anciennes

Dimanche 12 mai 2013, de 9 h à 18 h: Enduro family

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage le jeudi 9 et le vendredi 10 mai 2013, de 8 h à 18 h, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE SECURITE :

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les débouchés des chemins sur les routes départementales ou les voies communales seront réglés par des stop et des signaleurs veilleront au respect de cette signalisation aux carrefours avec les routes principales.

Des panneaux de signalisation devront être installés pour informer les usagers sur les sections de routes empruntées par l'épreuve.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé, notamment en ce qui concerne les parties forestières. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours de la boucle 2 traverse un espace naturel sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dénommée « Bois de Champagnat » présente sur les territoires communaux de BOSROGER et CHAMPAGNAT.

Dans cette zone, les pilotes ne devront emprunter que les pistes forestières afin d'éviter de détruire la flore. Le hors piste est interdit.

Le parcours devra être fléché afin qu'aucun concurrent ne sorte des chemins ? Le fléchage devra être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Afin ne pas impacter les cours d'eau, les franchissements des cours d'eau, quelle que soit leur taille, se réaliseront par les points existants ou temporaires afin d'isoler du parcours les cours d'eau concernés.

En aucun cas, cette épreuve ne devra porter atteinte ou modifier le milieu aquatique.

Les organisateurs devront veiller au strict respect de ces modes de franchissement.

En cas de forte déclivité du parcours près des cours d'eau, des systèmes de rétention des boues devront être utilement installés afin d'éviter toute pollution mécanique, notamment en cas de pluviométrie importante.

Dans le cadre d'éventuelles réparations, des zones bâchées devront être installées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Le dispositif de secours prévu est conforme au règlement fédéral et est composé de :

- 12 extincteurs : 1 près de la ligne de départ et 1 extincteur à disposition de chaque commissaire,
- 1 poste de secours composé d'une ambulance, de 2 médecins et de 13 secouristes,
- 1 véhicule tout terrain,
- des téléphones portables

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Madame Isabelle SIQUOT, Présidente du Club « Les I-rondelles ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Gilles BOUGAIN
- 2 commissaires techniques
- 3 commissaires sportifs
- 11 commissaires de route

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
 - Le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours,
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Chef de division de l’Office National des Forêts
 - Les Maires des communes de CHAMPAGNAT, SAINT DOMET, PEYRAT LA NONIERE, BOSROGER, LA CHAUSSADE, SAINT ALPINIEN, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, BELLEGARDE EN MARCHE, LUPERSAT,

- La Présidente du Club « Les I-rondelles »
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu’aux services de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d’effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 30 avril 2013

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013122-07

Arrêté portant agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23) pour les formations aux premiers secours

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 02 Mai 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

Arrêté n° 2013 portant agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23) pour les formations aux premiers secours

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 relatif à l'agrément de l'Association Nationale Premiers Secours pour les formations aux premiers secours,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 »,

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1 »,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2012 portant agrément de sécurité civile pour l'Association Nationale des Premiers Secours,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour l'Association Nationale des Premiers Secours,

Vu la demande formulée par l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er. - : L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, à l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse, affiliée à l'Association Nationale des Premiers Secours.

Article 2. - : Cette association est habilitée à assurer et à dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2,
- Brevet National de Moniteur de Premiers Secours,

ainsi que, s'il y a lieu, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. - : L'agrément pourra être retiré par arrêté du Préfet dès lors que l'association ne disposera plus d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours en cours de validité, et, le cas échéant, de la ou des formations complémentaires qu'ils sont appelés à dispenser.

Article 4. - : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 5. - : Madame le Directeur des Services de Cabinet de la Préfecture de la Creuse et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 2 mai 2013

La Préfète,

Arrêté n°2013122-12

Arrêté portant autorisation du moto cross à LA BRIONNE le mercredi 8 mai 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 02 Mai 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation

Terrain homologué pour des manifestations de 2ème catégorie

MOTO-CROSS

Epreuve inscrite au trophée du Limousin UFOLEP

au lieu-dit « LES FAYES »

commune de LA BRIONNE

Mercredi 8 mai 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012118-04 du 27 avril 2012 renouvelant l'homologation du terrain de moto cross au lieu-dit « LES FAYES », commune de LA BRIONNE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LA BRIONNE en date du 9 mars 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur le chemin rural n° 19 ;

VU la demande formulée par M. Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE, en date du 10 mars 2013, en vue d'organiser un moto cross le mercredi 8 mai 2013 sur la commune de LA BRIONNE ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 25 avril 2013 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis du Maire de la commune de LA BRIONNE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 30 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Didier GIVERNAUD est autorisé à organiser une compétition de MOTO-CROSS, épreuve de 2ème catégorie, sur un terrain homologué situé au lieu-dit « Les Fayes » commune de LA BRIONNE, le mercredi 8 mai 2013 de 6 h 30 à 19 h sur une piste de 1 600 m.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE SECURITE :

La piste de moto cross sera délimitée par des banderoles.

L'entrée du public au centre du terrain sera interdite.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de LA BRIONNE, du mardi 7 mai 2013, 14 h au jeudi 9 mai 2013, 7 h, la circulation sera interdite, sauf pour les véhicules de secours, de la Gendarmerie et des organisateurs titulaires d'une autorisation, sur une portion du chemin rural n°19, allant du parking public gratuit à la route communale n°1.

Le stationnement sera interdit sur la totalité du chemin rural n°19.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour limiter au maximum l'entraînement de particules vers les milieux aquatiques, à la suite de l'érosion mécanique.

Dans le cadre de conditions météorologiques mauvaises (pluviométrie importante), il sera nécessaire de compléter le dispositif de décantation existant avec un dispositif temporaire (installation des bottes de paille).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- 2 extincteurs à poudre de 9 kg près de la ligne de départ de la course ;
- 1 extincteur à poudre de 9 kg à disposition de chaque commissaire de course répartis le long du circuit ;
- 2 ambulances et 8 secouristes;
- 1 médecin ;
- un téléphone fixe, des téléphones portables et des talkies walkies ;
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public ;
- dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » et « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés ;
- 2 points d'eau sont situés près du terrain ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Mme Marie-Pierre GAZONNAUD
- 1 responsable chronométrage
- 2 commissaires sportifs
- 3 commissaires techniques
- 15 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 6 - Le moto cross de LA BRIONNE ne pourra débiter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - Le Directeur des Services du Cabinet,

- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,

- Le Maire de LA BRIONNE,

- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,

- Le Directeur Départemental des Territoires,

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,

- Le Président du Moto Club de LA BRIONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 2 mai 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013122-13

Arrêté portant autorisation du 47ème rallye Région Limousin - Lac de Vassivière du 9 au 11 mai 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 02 Mai 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur une portion de voie publique
fermée à la circulation et comportant l'engagement
de véhicules à moteur

Rallye automobile dénommé
« 47^{ème} rallye Région Limousin – Lac de Vassivière »
du 9 au 11 mai 2013
dans les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Creuse et de MM. les Maires des communes de BOURGANEUF, MASBARAUD MERIGNAT, SAINT MOREIL, SAINT AMAND JARTOUDEIX, SAINT PRIEST PALUS, et d'AURIAT en date du 24 avril 2013 portant réglementation de la circulation sur les RD n°8, 12, 22, et 58 et sur les voies communales n°1, 2, 3 et 5 ;

VU la demande formulée par M. Alain TISSEUIL, Président de l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LIMOUSIN AUTOMOBILE CLUB en date du 8 février 2013 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Sport Automobile;

VU la police d'assurance, en date du 21 janvier 2013, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la convention n°1-13 en date du 26 avril 2013 signée en la Préfète de la Creuse et M. Alain TISSEUIL, Président de l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LIMOUSIN AUTOMOBILE CLUB, fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services du ministère de l'intérieur et prévoyant l'obligation de souscrire une assurance

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis du Préfet de la Corrèze ;

VU l'avis des Maires des communes de SAINT MOREIL, AURIAT, SAINT PRIEST PALUS, SAINT AMAND JARTOUDEIX, BOURGANEUF, MASBARAUD MERIGNAT, FAUX MAZURAS, SAINT JUNIEN LA BREGERE, ROYERE DE VASSIVIERE, GENTIOUX PIGEROLLES et FAUX LA MONTAGNE ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 29 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Alain TISSEUIL, Président de l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LIMOUSIN AUTOMOBILE CLUB est autorisé à organiser le rallye automobile dénommé « 47^{ème} rallye Région Limousin – Lac de Vassivière » qui se déroulera sur le territoire des départements de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze selon le plan joint en annexe.

L'épreuve comporte 13 épreuves spéciales et une séance d'essais.

- Jeudi 9 mai 2013, de 8 h à 11 h 30 : séance d'essais à BOURGANEUF
- Vendredi 10 mai 2013, de 7 h à 20 h : BOURGANEUF – LIMOGES
- Samedi 11 mai 2013, de 8 h à 20 h : LIMOGES - LIMOGES

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée ainsi que des mesures ci-après :

MESURES DE SECURITE :

Lors des journées de reconnaissance du parcours le dimanche 5 et le mercredi 8 mai 2013, le code de la route devra être respecté et le nombre de passages est limité à 3 par secteur.

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules dans les deux sens de circulation, sauf véhicules de la Police et de la Gendarmerie, des services médicaux, de secours et d'incendie, sur les itinéraires des épreuves spéciales.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route sur les parcours de liaison.

Une voiture « information » équipée d'une sonorisation devra avertir le public du passage des voitures de course.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur effectuera une reconnaissance du circuit afin de s'assurer qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants et des spectateurs.

Aucune zone spectateur ne devra être mise en place en sortie de virage ou d'intersection.

Les zones public devront être situées en surplomb de la chaussée et clairement identifiées et délimitées.

Les zones interdites au public devront être indiquées au moyens de panneaux.

Tous les éléments du dispositif de sécurité devront être mis en place au moins une heure avant le début de la manifestation.

Les obstacles éventuels (poteaux EDF, pont...) devront être protégés.

Un affichage spécifique devra être installé sur les panneaux des chemins de randonnées afin qu'aucun randonneur n'arrive sur les lieux de la course à l'improviste.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques

L'organisateur prévoira à sa charge, la remise en état des dépendances et de la chaussée, si nécessaire. Un état des lieux contradictoire sera établi.

Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les riverains devront être avisés des épreuves par l'organisateur, par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter un maximum de gêne.

Les organisateurs doivent plusieurs jours avant l'épreuve indiquer les horaires de début de fermeture des routes empruntées lors des spéciales.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours sous la responsabilité d'un médecin chef et composé pour chaque épreuve spéciale :

- d'un poste de secours composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes
- d'une ambulance

L'organisateur devra prévoir une ligne téléphonique affectée exclusivement aux secours permettant la liaison directe entre le responsable de la sécurité de la manifestation et le CODIS 87, 19 et 23. son numéro devra être communiqué par appel sur le « 18 » au moins deux heures avant le début de la manifestation ainsi que les dispositions prises pour permettre aux moyens des services d'urgence (SAMU, SDIS...) d'emprunter à tout moment le parcours de l'épreuve dans les deux sens afin d'assurer leurs missions publiques de secours (franchissement des points de cisaillement, circulation à contre sens, escortes avec points de jonction).

N° du PC COURSE : 05 44 19 16 67

L'organisateur devra mettre en place des moyens de communication fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre les commissaires de course, le directeur de course ou le responsable de la sécurité de la manifestation, les véhicules de secours et les postes de secours. Il y aura lieu de vérifier avant le début de l'épreuve que ce dispositif est opérationnel.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique sera interdite à la circulation, l'organisateur sera seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 : La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 10 : - Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
- Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
- Le Préfet de la Corrèze,
- La Sous-Préfète d'Aubusson,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Les Maires de SAINT MOREIL, AURIAT, SAINT PRIEST PALUS, SAINT AMAND JARTOUDEIX, BOURGANEUF, MASBARAUD MERIGNAT, FAUX MAZURAS, SAINT JUNIEN LA BREGERE, ROYERE DE VASSIVIERE, GENTIOUX PIGEROLLES et FAUX LA MONTAGNE,
- Le Président de l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LIMOUSIN AUTOMOBILE CLUB,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 2 mai

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013126-05

Arrêté portant autorisation du trial 4X4, auto et buggy à ROYERE DE VASSIVIERE les samedi 18 et dimanche 19 mai 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 06 Mai 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

7^{ème} et 8^{ème} MANCHE du CHAMPIONNAT NATIONAL
de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY

sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE

samedi 18 et dimanche 19 mai 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la demande formulée par M. Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain en date du 10 février 2013 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 20 mars 2013, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagements et Transports »- ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 30 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain est autorisé à organiser la manifestation dénommée « 7^{ème} et 8^{ème} Manche du Championnat de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY » sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE, le samedi 18 mai 2013, de 14 h à 18 h et le dimanche 19 mai 2013, de 9 h à 18 h, selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les engins motorisés ne devront emprunter que les pistes existantes afin de ne pas porter atteinte au milieu. A cet effet, le parcours devra être balisé. Les concurrents devront emprunter majoritairement les chemins et toute zone humide devra être évitée.

Afin de ne pas impacter le milieu aquatique, tout franchissement de cours d'eau, même de petite taille, devra se réaliser uniquement par des passages existants ou aménagés à cet effet. En cas de situation bourbeuse en amont ou en aval de ces passages, un paillage au sol sera mis en place pour créer un effet de décantation/filtration des coulées éventuelles.

Des bottes de pailles pourront utilement être mises en place pour protéger des eaux turbides les ruisseaux et le plan d'eau présent sur le terrain, notamment en cas de pluviométrie importante.

Dans les zones à forte pente, des bottes de paille pourront également être mises en place afin d'éviter les écoulements d'eau de ruissellement en cas de pluviométrie importante.

Des commissaires de course devront être positionnés dans les passages les plus sensibles afin de les protéger.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones pourront être bâchées pour éviter toute pollution du milieu.

Un tapis de sol devra être déposé sous le véhicule à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilote que dans les stands.

Le jet de tracts, journaux et prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs...).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Devront être installés :

- 2 extincteurs par zone d'évolution, 1 extincteur sur le parc pilotes, 1 extincteur sur le parking des spectateurs ;
- des moyens de communication entre le responsable de la sécurité et les commissaires de zone

Les dispositifs de secours prévus sont conformes au règlement fédéral :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance
- 4 secouristes

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Muriel CLUZEAU
- 1 commissaire technique
- 8 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité

ARTICLE 3 - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8

- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Le Président du Vassivière Club Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 6 mai 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013126-07

Arrêté portant autorisation du trial du maupuy le 26 mai 2013 à SAINT LEGER LE GUERETOIS

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 06 Mai 2013

Préfecture
Direction de Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules a moteur
- épreuve de maniabilité -

TRIAL du MAUPUY

Site du Maupuy - Commune de ST LEGER LE GUERETOIS

Dimanche 26 mai 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de ST LEGER LE GUERETOIS en date du 27 mars 2013 réglementant la circulation ;

VU la demande formulée par M. Pascal VIRLON, responsable de la section moto de l'association « CREUSE OXYGENE », elle même présidée par M. Alain MENUET, en date du 5 février 2013 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 30 janvier 2013, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général - Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

VU l'avis du Maire de la commune de ST LEGER LE GUERETOIS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière “ section épreuves et compétitions sportives ” en date du 30 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Alain MENUT, Président l'association Creuse Oxygène, est autorisé à organiser la manifestation dénommée “ TRIAL du MAUPUY ” le dimanche 26 mai 2013, de 8 h 30 à 18 h sur le site du Maupuy sur la commune de ST LEGER LE GUERETOIS et qui empruntera le parcours suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage le samedi 25 mai 2013, de 8 h à 20 h, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

Dimanche 26 mai 2013 de 8 h 00 à 18 h 00, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens ainsi que le stationnement sur la VC n° 25 de la Cabane des Carriers jusqu'à l'embranchement de la VC n° 1.

Pendant cette période, la circulation sera déviée par la V.C. n° 1 de ST LEGER LE GUERETOIS à GUERET dans les deux sens de circulation.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les concurrents ne devront emprunter que des chemins, pistes forestières ou sentiers balisés. Le hors piste sera interdit.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage des motos en équilibre sur les obstacles.....).

Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

Après l'épreuve, les organisateurs devront vérifier l'absence de trace d'huile, d'hydrocarbure et de déchets.

A l'issue de la manifestation l'organisateur devra prendre toutes les mesures pour que les lieux soient remis en état par l'évacuation de tous éléments étrangers à la forêt (pancartes, rubans plastiques, détritiques) et effectuer la réparation des dégâts éventuels à l'infrastructure ou aux boisements.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être prévus :

- 12 extincteurs répartis de la manière suivante :
- 1 sur la zone de départ
- 1 par zone à chaque commissaire de zone
- 1 sur le parking
- 3 secouristes,
- des téléphones portables

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le parc coureur fermé, un panneau " INTERDICTION de FUMER " sera mis en place.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Pascal VIRLON, responsable de la section moto de l'association « CREUSE OXYGENE ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Céline NEYRAUD
- 1 arbitre
- 20 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 : La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l’Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population – service Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de ST LEGER LE GUERETOIS,
- Le Président de CREUSE OXYGENE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu’aux services de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d’effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 6 mai 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Autre

Arrêté n° 2013 126-01 modifiant l'arrêté n° 2011 207-05 du 26 juillet 2011 portant composition de la commission des élus DETR

Numéro interne : 2013 126-01

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Investissements et des Finances

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 06 Mai 2013

ARRETE n°2013 126-01
MODIFIANT L'ARRETE n°2011 207-05 DU 26 JUILLET 2011
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES ELUS
CHARGÉE D'ETABLIR LE REGLEMENT
DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2334-37 et R2334-32 à 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 207-05 du 26 juillet 2011 portant constitution de la commission des élus DETR ;

Vu la démission de Monsieur André MAVIGNER en tant que Président de la Communauté de communes de Bénévent Grand Bourg ;

Vu la transformation de la Communauté de communes de Guéret St Vaury en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Monsieur André MAVIGNER ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Grand Guéret n'est pas éligible à la DETR ;

Vu la proposition de Monsieur le Président de l'Associations des Maires et Adjointes de la Creuse par lettre en date du 23 avril 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011 207-05 du 26 juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission consultative des élus du département de la Creuse chargée de fixer annuellement les catégories d'opérations prioritaires à subventionner au titre de la DETR est composée de :

6 maires de communes de moins de 20 000 habitants :

- Monsieur Pierre BRIGNOLAS, maire de Lavaveix les Mines,
- Monsieur Claude GUERRIER, maire de St Sulpice le Guérétois,
- Monsieur Jean-Paul JOULOT, maire de Bosroger,
- Madame Renée NICOUX, maire de Felletin,
- Monsieur Nicolas SIMONNET, maire de Nohant,
- Monsieur Michel TIMBERT, maire de St Domet.

9 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants :

- Monsieur Lionel COUTURIER, président de la Communauté de communes d'Evaux Chambon ;
- Madame Marie-Claude MATHIEU, Présidente de la Communauté de communes du Haut Pays Marchois ;
- Monsieur Didier BARDET, Président de la Communauté de communes de Bénévent Grand Bourg ;
- Monsieur Jean-Claude MICHAUD, Président de la Communauté de communes de Bourgneuf Royère ;
- Monsieur Michel MOINE, Président de la Communauté de communes d'Aubusson Felletin ;
- Monsieur Patrice MORANÇAIS, Président de la Communauté de communes de Chénérailles ;
- Monsieur Jean-François MUGUAY, Président de la Communauté de communes du Pays Sostranien ;
- Monsieur Jean-Pierre VACHER, Président de la Communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces ;
- Monsieur Jacky GUILLON, Président de la CIATE du pays Creuse Thaurion Gartempe.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011 207-05 du 26 juillet 2011 demeurent sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Guéret, le 6 mai 2013

La Préfète,

Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013126-10

Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n° 2013-024-02 du 24 janvier 2013 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe de nuit

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 06 Mai 2013

Préfecture
Direction du Développement
Local
Bureau des Procédures
d'Intérêt Public

**A R R E T É N° 2013-
COMPLÉTANT L'ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2013-024-02
DU 24 JANVIER 2013 AUTORISANT À PRATIQUER
LA PÊCHE DE LA CARPE LA NUIT**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, titre III, et notamment les articles R. 436-14-5, R. 423-23, R. 436-34, R. 436-38 et R. 236-40 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-024-02 du 24 janvier 2013 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 3 mai 2013 tendant à obtenir l'autorisation d'implanter 15 postes provisoires à l'occasion du championnat départemental de pêche de la carpe la nuit qui aura lieu du 9 au 12 mai 2013, ensemble l'avis de M. le Maire de SAINT-MARC-A-LOUBAUD en date du 16 mars 2013 ;

SUR PROPOSITION Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-024-02 du 24 janvier 2013 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit est complété comme suit :

« Pour l'organisation du championnat départemental de pêche de la carpe la nuit comptant pour les qualifications régionales qui aura lieu du jeudi 9 au dimanche 12 mai 2013 inclus sur le barrage de Lavaud-Gelade, une autorisation temporaire est également donnée pour l'implantation de 15 postes supplémentaires sur la plage du site de l'aire naturelle de Pondaud.

Ces postes, numérotés de 1 à 15, feront l'objet d'un panneautage temporaire le temps de l'épreuve ».

Article 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-024-02 du 24 janvier 2013 susvisé demeurent sans changement.

Article 3. - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne-Limousin, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à :

- M. le Maire de SAINT-MARC-A-LOUBAUD,
- M. le Président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de FAUX-LA-MONTAGNE,
- E.D.F. (Groupe d'exploitation hydraulique), à LIMOGES.

Fait à GUÉRET, le 6 mai 2013,

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé Philippe NUCHO

Arrêté n°2013127-02

Arrêté portant modification des status de la Communauté de communes des Sources de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Mai 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux
Collectivités Locales et du
Contrôle de Légalité

Arrêté n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes des Sources de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de La Courtine aux communes de : Beissat, Clairavaux, Croze, Feniers, Gioux, La Courtine, Le Mas-d'Artiges, Magnat-l'Etrange, Malleret, Poussanges, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Oradoux-de-Chirouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant sur la création de la communauté de communes constituée des communes citées ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 par lequel la communauté de communes prend la dénomination « Communauté de Communes des Sources de la Creuse » ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 juillet 2004, 16 juin 2005 et 1^{er} juin 2006 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006, portant sur la définition de l'intérêt communautaire et la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes des Sources de la Creuse ;

VU les délibérations du 14 décembre 2011 et 30 mars 2012 par lesquelles le conseil communautaire décide de modifier les statuts de la Communauté de Communes des Sources de la Creuse ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent la modification des statuts dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Au chapitre 1 « Aménagement de l'espace intercommunal » de l'article 3 des statuts le paragraphe suivant est ajouté :

- Création de zones de développement éolien

ARTICLE 2 : Au chapitre 5 « Politique Sociale » de l'article 3 des statuts le paragraphe suivant est ajouté :

- Participation au Contrat Local de Santé

ARTICLE 3 : Le chapitre 6 « Actions culturelles et sportives » des statuts est modifié comme suit :

- Mise en œuvre et coordination d'un projet éducatif local dans lequel est inscrit :
 - .le contrat éducatif local
 - .le contrat enfance jeunesse
 - .la mise en place et le financement d'un relais assistantes maternelles
 - .le financement du centre de loisirs sans hébergement de La Courtine
- Participation à l'organisation de la BAJA.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la Communauté de Communes des Sources de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Arrêté n°2013127-03

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Mai 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

A R R Ê T É n° 2013-
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Dunois

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 créant la communauté de communes du Pays Dunois,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-0431 du 29 juin 2004 et n° 2005-285 du 7 avril 2005 étendant les compétences de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1045 du 27 septembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire et révision des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-1485 du 27 décembre 2006, n° 2008-008 du 8 janvier 2008, n° 2008-619 du 9 juin 2008 modifiant les statuts de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-406 du 6 avril 2009 et n° 2012-241-02 du 28 août 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-335-06 du 30 novembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Dunois,

Vu la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les compétences de la communauté de communes,

Vu les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres a approuvé cette modification dans les conditions de majorité requise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : Les compétences de la communauté de communes du Pays Dunois sont complétées comme suit :

- Aménagement numérique du territoire : étude et développement des communications à haut et très haut débit sur le territoire de la communauté de communes du Pays Dunois, en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, par référence à l'article L1425-1 du CGCT ».

Article 2 : un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays Dunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Arrêté n°2013127-04

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Mai 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

**Arrêté n° 2013-
Portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2004-734 du 27 septembre 2004 créant le syndicat mixte du Pays Ouest Creusois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-890 du 19 août 2005 modifiant les statuts du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-033-04 du 2 février 2010 transférant le siège du Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois,

Vu la délibération du 17 octobre 2012 par laquelle le comité syndical a décidé de procéder à la modification des statuts du syndicat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois sont modifiés afin de prendre en compte l'intégration de la commune de Colondannes à la communauté de communes du Pays Dunois à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat sont annexés à cet arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Président du Syndicat Mixte du Pays Ouest Creusois.

Fait à Guéret, le
La Préfète,

Arrêté n°2013127-05

Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Mai 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
Et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013-
portant modifications statutaires
de la Communauté de Communes
du Carrefour des Quatre Provinces**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1913 du 28 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2000-1446 du 4 septembre 2000, n° 2000-208 du 29 décembre 2000 et 2001-1727 du 19 décembre 2001 portant modification et extension des compétences de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1768 du 31 décembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-1138 du 19 décembre 2002 et n° 2005-1386 du 19 décembre 2005 portant extension des compétences de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1075 du 6 octobre 2006 portant modifications statutaires et définition de l'intérêt communautaire de cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-1088 du 26 septembre 2007, n° 2007-1142 du 15 octobre 2007, n° 2007-1395 du 27 décembre 2007, n° 2009-629 du 2 juin 2009 et n° 2010-182 01 portant modifications statutaires de la communauté de communes,

Vu les délibérations des 15 décembre 2011 et 11 octobre 2012 par lesquelles le conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé ces modifications dans les conditions de majorité requise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : Les compétences de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces sont modifiées ainsi qu'il suit dans les domaines suivants :

Politique du logement et du cadre de vie - 1^{er} paragraphe :

- Travaux, entretien et gestion des logements créés et/ou réhabilités ou en cours de réhabilitation par la communauté de communes au 1^{er} janvier 2012.

Développement économique – 2^{ème} paragraphe :

- Actions de développement économique : acquisition, construction ou aménagement et gestion de locaux, en vue d'accueillir et de développer des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou de services sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. La communauté de communes est compétente pour toute opération supérieure à 100 000 € H.T.. Construction et gestion de bâtiments-relais sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. Sans seuil d'intervention.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces est joint au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Guéret, le

La Préfète,

Arrêté n°2013133-06

Arrêté portant prolongation de la durée de validité du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 13 Mai 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ N° 2013-
portant prolongation de la durée de validité du Syndicat mixte pour la création,
l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5721-2-1,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1976 portant constitution du syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret pour une durée de 33 ans renouvelable,

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 4 et 7 avril 1977, 22 février 1978, 23 août 1989 et 26 mars 2009 modifiant les statuts du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-446 du 16 avril 2009 prolongeant la durée de validité du syndicat jusqu'au 17 mars 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-120-03 du 30 avril 2010 prolongeant la durée de validité du syndicat jusqu'au 17 mars 2013,

Vu la délibération du 25 janvier 2013 par laquelle le comité syndical a décidé d'acter une prolongation de la validité du syndicat pour une durée de cinq ans, étant précisé que l'accord de gestion conclu entre le syndicat mixte et la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Gannat le 14 novembre 1981 et modifié par avenant le 5 juillet 1996, en vue de la gestion de l'aérodrome reste inchangé pour son application,

Vu les délibérations par lesquelles les membres du syndicat ont approuvé la prolongation de la durée de validité du syndicat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : La durée de validité du Syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret est prolongée de 5 ans à compter du 17 mars 2013.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président du Syndicat mixte pour la création, l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Montluçon-Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres du Syndicat.

Fait à Guéret, le
La Préfète,

Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013126-09

Arrêté chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse, le jeudi 16 mai 2013.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 06 Mai 2013

Arrêté n°
chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson,
d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse
le jeudi 16 mai 2013

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 20 mai 2011 nommant M. Philippe NUCHO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU le décret du 10 août 2011 portant titularisation de M. Philippe NUCHO dans le corps des sous-préfets,

VU le décret du 20 avril 2012 nommant Mme Aurore LE BONNEC, directrice d'hôpital, sous-préfète, Sous-Préfète d'Aubusson,

VU le décret du 31 janvier 2013 nommant Mme Dominique-Claire MALLEMANCHE, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Grasse (classe fonctionnelle II), Préfète de la Creuse,

VU la circulaire n° 01694 en date du 22 octobre 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative aux délégations de signature au sein de l'administration préfectorale,

CONSIDÉRANT l'absence du département de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le jeudi 16 mai 2013,

CONSIDÉRANT que Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson, a compétence pour assurer l'administration de l'Etat dans le département de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson, est chargée d'assurer la suppléance le jeudi 16 mai 2013.

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 mai 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013134-02

Arrêté prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Buze territoire communal de SAINT PARDOUX MORTEROLLES

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 14 Mai 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

**Arrêté n°
prononçant la distraction du Régime Forestier
de terrains appartenant aux habitants de Buze
Territoire communal de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- **VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-Mortierolles, en date du 9 janvier 2013 ;
- **VU** la délibération du conseil syndical de la section de Buze, en date du 21 décembre 2012 ;
- **VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 8 mars 2013 ;
- **VU** le relevé de propriété ;
- **VU** les plans des lieux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier, en vue de leur transfert à la commune, les parcelles désignées ci-après, appartenant aux habitants de Buze sises sur le territoire communal de Saint-Pardoux-Mortierolles, pour une surface de **113ha 04a 00ca :**

Territoire communal de Saint-Pardoux-Morterolles

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
HABITANTS DE BUZE	AS	2	Puy de Buze	30 ha 67 a 80 ca
	AS	3	"	37 ha 49 a 40 ca
	AS	4	"	34 ha 79 a 45 ca
	AT	158	Buze	0 ha 36 a 70 ca
	AT	201	Le Puaula	0 ha 10 a 60 ca
	AT	202	"	0 ha 12 a 80 ca
	AT	203	"	0 ha 02 a 68 ca
	AT	206	"	0 ha 49 a 35 ca
	AT	208	"	0 ha 06 a 35 ca
	AT	209	"	0 ha 07 a 70 ca
	AT	210	"	1 ha 12 a 32 ca
	AT	220	"	5 ha 46 a 20 ca
	AT	222	"	0 ha 69 a 20 ca
	AT	223	"	0 ha 26 a 25 ca
	AT	249	"	1 ha 27 a 20 ca
	Total			

ARTICLE 2 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 14 mai 2013

POUR LA PREFETE et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013135-02

Arrêté de transfert de biens immobiliers de la section des habitants du hameau de Buze commune de ST PARDOUX MORTEROLLES

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 15 Mai 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON
ARRETE N

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS
de la Section des habitants du hameau de « Buze »
Commune de ST PARDOUX MORTEROLLES

à

la Commune de ST PARDOUX MORTEROLLES – N° SIRET : 212322705
Mairie de ST PARDOUX MORTEROLLES
Le Bourg
23400 ST PARDOUX MORTEROLLES

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le chapitre 1^{er} du titre I^{er} du Livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2411-11 ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la délibération de la Commission Syndicale de la section des habitants du hameau de « Buze » en date du 21 décembre 2012 par laquelle elle demande le transfert des biens de la section des habitants du hameau de « Buze » à la Commune de ST PARDOUX MORTEROLLES ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de ST PARDOUX MORTEROLLES en date du 9 janvier 2013 par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section des habitants du hameau de « Buze » désignés ci-dessous :

Commune de St Pardoux Morterolles – Section des habitants du hameau de Buze				
		ha	a	ca
Section AS n°2	Puy de Buze	30	67	80
Section AS n°3	Puy de Buze	37	49	40
Section AS n°4	Puy de Buze	34	79	45
Section AT n°158	Buze	0	36	70
Section AT n°186	Buze	0	36	85
Section AT n°188	Buze	0	04	95
Section AT n°201	Le Puaula	0	10	60
Section AT n°202	Le Puaula	0	12	80
Section AT n°203	Le Puaula	0	02	68
Section AT n°206	Le Puaula	0	49	35
Section AT n°208	Le Puaula	0	06	35
Section AT n°209	Le Puaula	0	07	70
Section AT n°210	Le Puaula	1	12	32
Section AT n°220	Le Puaula	5	46	20
Section AT n°222	Le Puaula	0	69	20
Section AT n°223	Le Puaula	0	26	25
Section AT n°249	Le Puaula	1	27	20
Section AV n°161	Le Cholard	0	02	20
Section AV n°162	Le Cholard	0	01	65
Section AV n°163	Le Cholard	0	16	50
TOTAL DE LA SUPERFICIE		113 ha	66 a	15 ca

VU l'extrait de la matrice cadastrale concernant les biens inscrits au nom de la section des habitants du hameau de « Buze » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le transfert des biens cadastrés ci-dessus propriétés de la section des habitants du hameau de « Buze » commune de ST PARDOUX MORTEROLLES à la Commune de ST PARDOUX MORTEROLLES est autorisé. La commune devient propriétaire à la date de l'acte et prend dès ce jour possession des biens.

A) : Situation et désignation des biens

Les biens transférés sont situés sur le territoire de la commune de ST PARDOUX MORTEROLLES et cadastrés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

B) : Origines de propriété et valeur des biens

L'origine de propriété des parcelles est antérieure à 1956 à l'exception des parcelles :

- section AV n°161, vente par les Cts Jabut – formalité 2006P5428
- section AV n°163, vente par M. Sautour – formalité 2006P5428

La valeur vénale de ces biens transférés a été estimée par le Service des Domaines de la Creuse à la somme de **SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (795 000,00 €)**.

ARTICLE 2 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de GUERET.

Les présentes seront exonérées de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts. Le salaire du conservateur des hypothèques sera calculé sur la valeur vénale des biens à savoir 795 000,00 € soit un salaire minimal de 15 €.

TITRE I : LES PERSONNES

A) La section

Conformément aux prescriptions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la Commission Syndicale de la section des habitants du hameau de « Buze » ont, par délibération du 21 décembre 2012, demandé à l'unanimité, le transfert de l'ensemble des biens de la section des habitants du hameau de « Buze » à la commune de St Pardoux Morterolles.

La section des habitants du hameau de « Buze » est représentée par **M. Yves PONSIN**, Président de la Commission Syndicale de la Section des Habitants du Hameau de « Buze ».

B) La commune

Par délibération en date du 9 janvier 2013, le Conseil Municipal de la Commune de ST PARDOUX MORTEROLLES a demandé le transfert desdits biens de la section à la commune. N° SIRET : 212322705.

La Commune est représentée par **M. Bernard LABORDE**, Maire de ST PARDOUX MORTEROLLES.

TITRE II : LES BIENS

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempt de servitude et libres d'occupation.

TITRE III : CONVENTIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article L 2411-11 du Code Générales des Collectivités Territoriales, les ayants droit qui pourraient prouver que lesdits biens leur ont procuré des avantages durant les années précédant le transfert auront la possibilité de solliciter une indemnité à la charge de la Commune.

TITRE IV : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

A) Les biens

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La Commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

B) Remises de titres

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture.

D) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la commune.

E) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

F) Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à M. le Préfet de la Creuse à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète d'AUBUSSON et M. le Maire de ST PARDOUX MORTEROLLES, M. le Président de la Commission Syndicale de la Section des habitants du Hameau de « Buze » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Aubusson, le 15 mai 2013

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

POUR LA SECTION
des habitants du hameau de « Buze »

POUR LA COMMUNE
de ST PARDOUX MORTEROLLES

M. Yves PONSIN
Président de la Commission Syndicale
des habitants du hameau de « Buze »

M. Bernard LABORDE
Maire de ST PARDOUX MORTEROLLES

Arrêté n°2013122-11

Arrêté relatif à l'Assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 02 Mai 2013

Arrêté n°
relatif à l'Assistance technique fournie par l'Etat
pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la république,

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements, et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - Toutes les communes et les communautés de communes peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat à l'exception des communes de :

- Aubusson ;
- Guéret ;
- La Souterraine ;

et de :

- la communauté de communes du Pays Sostranien ;
- la communauté de communes de Bourganeuf-Royère ;
- la communauté de communes d'Aubusson-Felletin.

Article 2 - Une convention détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et par l'article mentionné à son article 8.

La durée de la convention est fixée à un an. La convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois.

Article 3 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les maires et Présidents des groupements de communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 2 mai 2013
La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Autre

Arrêté Arrêté relatif à la lutte contre le campagnol terrestre et, en particulier, aux conditions d'emploi de la bromadiolone dans les communes du département de la Creuse

Numéro interne : 2013-08-13

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Avril 2013

Direction Départementale des Territoires
Service espace rural, risques et environnement

ARRETÉ N° 2013-
relatif à la lutte contre le Campagnol Terrestre (*Arvicola Terrestris L.*)
et, en particulier, aux conditions d'emploi de la Bromadiolone
dans les communes du département de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 251-3, L. 251-8 et L. 253-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et II du livre IV, ainsi que les articles L. 541-1 à L. 541-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 du code rural tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 dudit code ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Fédération Régionale des Groupements de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) du Limousin en date du 16 novembre 2012 ;

Vu le compte rendu de la réunion du groupe régional « campagnol » piloté par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) du Limousin en date du 18 janvier 2013 ;

Vu la consultation du public organisée sur le site internet de la Préfecture de la Creuse qui s'est déroulée pendant une durée d'au moins 21 jours à compter du 28 février 2013 ;

Vu les observations formulées, à l'occasion de cette consultation, par courrier adressé, le 14 mars 2013, à la DRAAF du Limousin par le Directeur du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ;

Vu la note de synthèse de la consultation du public réalisée par la DRAAF du Limousin conformément au dispositif prévu par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les observations réalisées dans le cadre du réseau de surveillance biologique du territoire ;

Considérant que la lutte contre le campagnol terrestre doit se faire précocement et collectivement ;

Considérant que la lutte chimique doit être encadrée pour éviter les détournements d'usages de la molécule et les effets non intentionnels sur la faune non cible ;

Considérant, enfin, l'argumentaire développé par la DRAAF du Limousin dans le cadre de la note de synthèse de la consultation du public ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Art. 1^{er}. - Surveillance et lutte intégrée

Pour assurer la maîtrise des populations de campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*), toute lutte contre cet organisme nuisible se fonde sur la surveillance des populations et respecte les principes et les méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective.

La lutte est fondée sur des méthodes pouvant être combinées entre elles, et en particulier des méthodes préventives comme la modification des pratiques agricoles, le piégeage ou des mesures favorisant la prédation. Dans ce cadre, et sans préjudice des autres moyens de destruction, des préparations contenant de la bromadiolone peuvent être utilisées dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2.- Surveillance des populations

La surveillance opérée vise à déterminer, par l'observation régulière, la densité des indices récents de présence de campagnols terrestres dans une parcelle d'un seul tenant. La méthode d'observation est exposée en annexe I au présent arrêté.

La FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, diffuse des messages d'information, et notamment ceux contenus dans les **Bulletins de Santé du Végétal (BSV)**, sur l'évolution indicative des populations.

Art. 3. – Lutte collective dans le cadre des groupements de défense

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone est réservée exclusivement à des utilisateurs professionnels, encadrés par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région dans le domaine végétal et ses groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON), et ce sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation.

Art. 4. – Conditions de délivrance des produits

Les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, utilisés dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre, ne peuvent être mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit à des utilisateurs professionnels, que par la FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

L'utilisateur final doit pouvoir justifier de son adhésion à un groupement de défense contre les organismes nuisibles.

Les préparations contenant de la bromadiolone et destinées à la lutte contre le campagnol terrestre se présentent sous forme d'appâts secs prêts à l'emploi colorés en bleu dosant 0,005 % de bromadiolone. Elles doivent être contenues dans des emballages mentionnant que le produit est réservé aux groupements de défense contre les organismes nuisibles (ou à l'organisme à vocation sanitaire domaine végétal) dans le cadre d'une lutte collective.

L'utilisation d'autres types de préparations utilisables dans les locaux (biocides) est interdite pour lutter contre le campagnol terrestre en plein champ.

Art. 5 - Commande de produits

L'utilisateur final doit accompagner sa commande de produit à base de bromadiolone, d'une fiche d'observation des indices de présence de campagnols terrestres, suivant la méthode d'observation décrite en annexe I au présent arrêté. **L'observation doit dater de moins d'un mois avant le début de l'avis de traitement.**

L'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est interdite dans toute parcelle où la **densité** des indices de présence de campagnols terrestres est **supérieure à 1 sur 2**, selon la méthode d'observation décrite en annexe I au présent arrêté.

Art. 6. – Déclaration préalable de traitement

Avant les campagnes de traitement, le président du groupement de défense contre les organismes nuisibles envoie un avis de traitement dont le modèle figure en annexe II au présent arrêté, aux destinataires suivants :

- les Maires des communes concernées ;
- la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) – Service Régional de l'Alimentation ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) ;
- la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;
- le service départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (réseau SAGIR) ;
- la Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en limousin (SEPOL) ;
- l'association « Limousin Nature Environnement » ;
- et le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin.

Cet avis de traitement doit parvenir à tous ces destinataires **au moins 48 heures avant** la date de début des opérations figurant dans cet avis.

Cet avis doit être affiché en mairie au moins 48 heures avant le début des opérations. Il doit comporter les dates de début et de fin des opérations de traitement, les précautions à prendre pour le transport et la pose des appâts.

Cet avis est valable un mois.

Art. 7. – Modalités de traitement

Les appâts doivent être introduits sous terre, soit déposés directement à l'aide d'une canne-sonde dans les terriers de campagnols terrestres, soit introduits à plus de douze centimètres de profondeur sur les zones de terriers, à l'aide d'une charrue-taupe à soc creux.

En aucun cas les appâts ne doivent être déposés sur le sol. Les opérations de lutte doivent avoir lieu de jour uniquement et sur sols permettant la réalisation des galeries.

Lors des **traitements à la charrue**, le débit de celle-ci à l'étalonnage ne doit pas excéder 1 kg de blé pour 100 m de raie, les raies étant espacées au minimum de 5 mètres. Elles devront être interrompues sur les zones sans terriers. Les raies doivent être refermées afin que les appâts ne soient pas accessibles de l'extérieur.

Lors des traitements avec une **canne-sonde**, 2 à 3 points par unité de 20 m² sont traités, avec un dépôt d'environ 10 g de blé ou 20 g par point. Les appâts ne doivent pas être accessibles de l'extérieur.

Quelle que soit la méthode utilisée, les traitements ne doivent pas être réalisés à une distance de moins de **5 mètres des cours d'eau et points d'eau**.

Art. 8. – Protection de l'utilisateur

Le port des gants étanches en nitrile ou en néoprène est obligatoire lors de la manipulation des appâts à base de bromadiolone et de leurs emballages et lors du ramassage et de la destruction des cadavres de campagnols terrestres.

Art. 9. – Précautions particulières - Déchets

Les appâts non utilisés ainsi que les emballages ayant été en contact avec la bromadiolone doivent être éliminés conformément aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement.

Les autres récipients ayant été en contact avec la bromadiolone doivent être soigneusement nettoyés et, en aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Art. 10.- Surveillance après traitement

Toute parcelle traitée doit être régulièrement **surveillée par l'agriculteur durant les 3 semaines suivant le traitement**, ceci en vue :

- de procéder au ramassage des cadavres de campagnols terrestres. Les cadavres de campagnols collectés doivent être enfouis ou éliminés conformément aux articles L. 226-1 à 9 du code rural ;
- et de vérifier l'absence de mortalité d'espèces non cibles.

Toute personne découvrant des animaux suspectés d'avoir été empoisonnés, autres que des campagnols terrestres, informe immédiatement le Maire de la commune, le Président du GDON, et envoie une fiche de déclaration **dans les 24 heures** suivant l'observation par le biais de la fiche fournie en annexe III au présent arrêté, aux destinataires suivants :

- le correspondant départemental du réseau SAGIR à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse,
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Art. 11. – Traçabilité**Au niveau des responsables de la lutte collective :**

Les groupements de défense contre les organismes nuisibles et la FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, enregistrent les quantités d'appâts achetés et délivrés aux utilisateurs, ainsi que les opérations de traitements effectuées dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre. Ces renseignements sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Sont notamment portées dans le registre les informations suivantes :

- les dates et quantités d'appâts contenant de la bromadiolone mises à disposition du groupement ;
- les références des utilisateurs ;
- les dates et quantités d'appâts réceptionnés par les utilisateurs, en précisant le lieu de traitement et le nom de l'exploitant concerné ;
- les densités d'indices récents de présence de campagnols terrestres par parcelle traitée.

Au niveau des utilisateurs :

Dans le registre phytosanitaire tenu en application de l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 susvisé, chaque exploitant ayant réalisé un traitement, doit consigner :

- les dates ;
- les quantités d'appâts réceptionnés et d'appâts utilisés ;
- et le lieu de traitement et les parcelles traitées.

Art. 12. – Gouvernance

Un groupe régional co-animé par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan de la mise en œuvre du présent arrêté et examiner le plan d'action établi par l'Organisme à Vocation Sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

Art. 13. - Contrôles

Le service en charge du contrôle de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

A ce titre, les agents du service régional de l'alimentation sont habilités à inspecter les fédérations et groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs adhérents dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Le service en charge du contrôle de la faune sauvage est l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. A ce titre, les agents du service départemental de cet office sont habilités à rechercher les mortalités d'espèces non cibles sur ou à proximité des lieux de traitement.

Art. 14. – Validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication jusqu'à la publication de l'arrêté interministériel actuellement en cours de préparation, ou - à défaut -, jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 15. – Exécution de l'arrêté

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Limousin (Service Régional de l'Alimentation), M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le chef de service départemental de la Creuse de l'ONCFS, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Mmes et MM. les maires des communes concernées, M. le Président de la FREDON et MM. les Présidents de la Fédération Départementale et des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Guéret, le 18 avril 2013

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

ANNEXE I

Méthode de comptage du campagnol terrestre et détermination du seuil d'interdiction d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.

Tout comptage effectué dans des parcelles pour déterminer le niveau de densité des indices récents de présence de campagnols terrestres a une validité maximale d'un mois. Au-delà de ce délai, tout traitement éventuel par appâts empoisonnés exige un nouveau comptage et est soumis aux mêmes conditions de validité. **Ces comptages doivent être portés à la connaissance de la FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, et être disponibles lors des opérations de contrôle.**

La densité des indices récents de présence de campagnols terrestres est estimée sur une parcelle d'un seul tenant correspondant à un même exploitant et à une seule production végétale.

Pour déterminer cette densité, l'observateur réalise un parcours en traversant la parcelle dans le sens de la plus grande diagonale. Lorsque deux ou plusieurs diagonales sont de même longueur, le parcours choisi lors du premier comptage doit être conservé pour les comptages ultérieurs. Le premier comptage permet de faire un état des lieux de la parcelle.

Tout en marchant, il divise ce parcours en intervalles contigus de 5 grands pas d'environ un mètre chacun.

Dans le cas de parcelles de vergers palissés, les parcours sont effectués dans les inter-rangs sur plusieurs tronçons de parcours fixes constitués chacun de 4 intervalles de 5 grands pas. Ces tronçons fixes sont répartis dans toute la parcelle de telle façon que la longueur totale de ces tronçons soit au moins égale à la longueur de la diagonale de la parcelle mesurée sur le plan.

Pour chacun de ces intervalles, il note la présence ou l'absence d'indices récents de présence de campagnols terrestres (tumuli).

Les traitements à la bromadiolone ne sont plus autorisés dans toute parcelle où le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice, rapporté au nombre total d'intervalles observés, dépasse un sur deux.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 18 avril 2013,

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

ANNEXE II - Modèle d'Avis de Traitement.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

GDON DE.....

AVIS DE TRAITEMENT

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du relatif à la lutte contre le campagnol terrestre et en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone, je soussigné, M., Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles, informe qu'une campagne de lutte contre les campagnols terrestres est entreprise sur la (ou les) commune(s) de :

- du au (1 mois maximum)
- du au (1 mois maximum)
- du au (1 mois maximum)
- du au (1 mois maximum)
- du au (1 mois maximum)

La destruction aura lieu au moyen d'appâts blé **prêts à l'emploi** (bromadiolone bleue à 0,005%) qui seront distribués en un lieu unique ci-dessous désigné :

- lieu de distribution :
- date/heure de distribution prévues (*modification éventuelle à notifier par messagerie*) :
- prolongation de l'avis du sans nouvelle distribution :

Cet avis doit parvenir 2 jours ouvrés au moins avant la date de début des opérations de traitement à :

La DRAAF/SRAL du Limousin	Les mairies des communes listées ci-dessus
La FREDON du Limousin	La DDT de la Creuse
La DREAL/SVRPN du Limousin	Le GMHL
Le service départemental de la Creuse de l'ONCFS	La SEPOL
La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse	Limousin Nature Environnement

Voir coordonnées utiles au verso

Cet avis est affiché dans les mairies concernées **au moins 48 heures** avant le début des opérations.

L'opération est effectuée sous la responsabilité du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles et sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation.

Les appâts ne seront jamais déposés sur le sol mais sous terre dans des galeries creusées lors du traitement à l'aide d'une charrue-taupe à soc creux et ce à douze centimètres environ de profondeur. A défaut, les appâts seront déposés directement dans les galeries ou les terriers des campagnols terrestres repérés à l'aide d'une canne-sonde. **Les appâts non utilisés seront détruits ou enfouis.**

Le port des gants étanches est obligatoire pendant toute la durée de manipulation des appâts utilisés.

La divagation des animaux domestiques pendant la durée du traitement induit un risque d'intoxication liée à la consommation de campagnols. **L'antidote du bromadiolone est la vitamine K1.** Par précaution, **la consommation du foie des sangliers** provenant des secteurs traités, **sera évitée** conformément à l'avis de l'AFSSA du 25 juillet 2001, soulignant que, dans les conditions normales d'emploi de la bromadiolone, le risque sanitaire pour l'homme est faible.

Tout problème éventuel sera signalé à la mairie ou au groupement de défense contre les organismes nuisibles.

Le Président du GDON
ou un personnel certifié du réseau FREDON (préciser de manière lisible nom et prénom)

(signature)

Services	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone	Fax	Adresse mail
DRAAF LIMOUSIN / SRAL	Immeuble « Le Pastel » - 22 rue des Pénitents Blancs – CS 13916	87039	LIMOGES	05/55/12/92/50	05/55/12/92/49	sral.draaf-limousin@agriculture.gouv.fr
DREAL LIMOUSIN / VERPN	Unité PEREEN « Le Pastel » -22 rue des Pénitents Blancs - CS 53218	87032	LIMOGES	05/55/12/96/20 ou 05/55/12/96/19	05/55/12/96/66	veronique.barthelemy@developpement-durable.gouv.fr
FREDON LIMOUSIN	13 Rue Auguste Comte / CS 92092	87280	LIMOGES	05/55/04/64/06	05/55/04/64/12	fredon.limousin@gmail.com
DDT 19	Cité Administrative Jean Montalat / Place Martial Brigouleix / BP 314	19012	TULLE	05/55/21/83/13	05/55/21/80/77	ddt@correze.gouv.fr
DDT 23	Cité Administrative / BP 147	23003	GUERET Cedex	05/55/51/69/95	05/55/51/20/21	ddt@creuse.gouv.fr
DDT 87	Immeuble « Le Pastel » - 22 rue des Pénitents Blancs	87032	LIMOGES	05/55/12/91/00	05/55/12/90/99	ddt@haute-vienne.gouv.fr
FDC19	Quartier Montana	19150	LAGUENNE	05/55/29/95/75	05/55/29/95/70	chasseurs.19@wanadoo.fr
FDC 23	18 Av Pierre Mendès France / BP 254	23000	GUERET	05/55/52/17/31	05/55/41/01/43	fdc23@wanadoo.fr
FDC 87	Site SAFRAN / 2 Av Georges Guingouin / CS 80912 PANAZOL	87017	LIMOGES Cedex 1	05/87/50/41/71	05/87/50/41/82	contact@fdc87.com
ONCFS 19	Champeau	19000	TULLE	05/55/26/48/15	05/55/20/36/58	sd19@oncfs.gouv.fr
ONCFS 23	28 Av d'Auvergne	23000	GUERET	05/55/52/24/81	05/55/52/10/19	sd23@oncfs.gouv.fr
ONCFS 87	11 Rue Auguste Comte	87280	LIMOGES	05/55/32/20/54	05/55/32/65/13	sd87@oncfs.gouv.fr
Limousin Nature Environnement	Centre Nature « La Loutre »	87430	VERNEUIL SUR VIENNE	05 55 48 07 88	05 55 02 30 45	maison.nature.lne@wanadoo.fr
GMHL	11 rue Jauvion	87000	LIMOGES	05 55 32 43 76		j.jemin@gmhl.asso.fr
SEPOL	11 rue Jauvion	87000	LIMOGES	05 55 32 20 23		sepol@sepol.asso.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 18 avril 2013

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

ANNEXE III**Fiche de déclaration de mortalité de faune non cible liée à l'utilisation de la bromadiolone**

Je soussigné, (nom, prénom).....
demeurant (adresse).....
déclare la découverte d'animaux non-cibles susceptibles d'avoir été empoisonnés par de
la bromadiolone :

Date du constat :

Espèce(s) retrouvée(s) :

Nombre de spécimens par espèce :

Commune(s) :

Lieu(x)-dit(s) :

Dénomination et référence(s) cadastrale(s) de la (des) parcelle(s) (à défaut, positionnement sur une carte IGN) :

Diffusion :

Après information du Maire et du Président de GDON, cette déclaration doit être envoyée dans les 24 heures qui suivent l'observation, à la DRAAF/service régional de l'alimentation, à la DREAL et au correspondant SAGIR à l'ONCFS (ou à la Fédération Départementale des Chasseurs).

sd23@oncfs.gouv.fr

veronique.barthelemy@developpement-durable.gouv.fr

Précautions particulières liées à la manipulation de cadavre de faune non cible :

Ne pas toucher aux animaux faisant l'objet de la déclaration.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 18 avril 2013

Pour le Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC MAZERAT à exploiter sur la commune de Saint-Agnat-de-Versillat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Mai 2013

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC MAZERAT domicilié(e) à : Le Cluzeau 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT.

Constatant que GAEC MAZERAT souhaite exploiter une surface de **49,01 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT AGNANT DE VERISLLAT**, appartenant à Mesdames LARDEAU/AUFORT Odette, LEBLANC/GILLOT Annie, Messieurs PICHON Michel, MACHINAUD Daniel, BRY Georges, DUMONTEIL Jean-Paul.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **20 février 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - GAEC MAZERAT est autorisé(e) à exploiter une surface de **49,01 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINTE AGNANT DE VERISLLAT**, appartenant à Mesdames LARDEAU/AUFORT Odette, LEBLANC/GILLOT Annie, Messieurs PICHON Michel, MACHINAUD Daniel, BRY Georges, DUMONTEIL Jean-Paul au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 mai 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC MORELE à exploiter sur la commune de Saint-Avis-de-Tardes

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Mai 2013

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC MORELE domicilié(e) à : La Dessagne 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET.

Constatant que GAEC MORELE souhaite exploiter une surface de **36,28 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT AVIT DE TARDES**, appartenant à Monsieur RIVET Jacques.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **20 février 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - GAEC MORELE est autorisé(e) à exploiter une surface de **36,28 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT AVIT DE TARDES**, appartenant à **Monsieur RIVET Jacques** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 mai 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté portant agrément de l'Association éducative Creusoise de la jeunesse et de la famille (AECJF)

Numéro interne : 2013-133-10

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 13 Mai 2013

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations
Service : Action et veille
sociales

Arrêté n°
portant agrément de l'association éducative
creusoise de la jeunesse et de la famille
(AECJF)

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;

Vu les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil ;

Vu les articles D 216-1, R 216-2 et D216-3 à D 216-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille (AECJF)

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE :

Article 1er - L'association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille (AECJF), gestionnaire d'un espace de rencontre, dénommé Mosaïque 23, est agréée pour pouvoir être désignée par une autorité judiciaire.

Article 2. - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 13 mai 2013

La Préfète,
Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Avis

Avis d'appel à projet concernant la création de 10 places d'Institut Médico-Educatif (IME) en accueil de jour pour enfants et adolescents polyhandicapés en Creuse

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 00 0000

AVIS D'APPEL A PROJET

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Limousin, l'Agence Régionale de Santé du Limousin lance un appel à projet relatif à la création de **10** places d'Institut Médico-Educatif (IME) en accueil de jour implanté en Creuse.

Seuls les dossiers de réponse à l'appel à projets seront acceptés. Des places ne pourront être attribuées à un candidat qui propose un nombre de places inférieur.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Agence Régionale de Santé du Limousin
24 rue Donzelot
CS 13108
87031 LIMOGES CEDEX 1

2. Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet porte sur la création de 10 places d'Institut Médico-Educatif (IME) en accueil de jour implanté en Creuse. Il s'inscrit dans le cadre des articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un instructeur représentant l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre),
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs des trois préfectures de la région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs des trois préfectures de la région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard **le mardi 30 juillet 2013 à 16 heures**.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- trois exemplaires en version papier,
et si possible, une version dématérialisée (gravé sur un CR Rom).

Le dossier de candidature et le CD Rom devront être adressés, sous enveloppe cachetée portant la mention "Appel à projet 2013 – Accueil de jour CREUSE" et l'inscription en rouge **NE PAS OUVRIR**

à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé du Limousin
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Secrétariat
24 rue Donzelot
CS 13108
87031 LIMOGES CEDEX 1**

N.B. : Le promoteur transmettra dans une enveloppe séparée un courrier de déclaration de candidature, comportant ses coordonnées.

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet.

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs des trois préfectures de la région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 23 juillet 2013 UNIQUEMENT** par messagerie à l'adresse suivante : ARS-LIMOUSIN-MEDSOC-PLANIF@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le site internet de l'ARS : www.ars.limousin.sante.fr sous la rubrique "soins et accompagnement" – thématique "appel à projet médico-social" – Foire aux questions et seront de ce fait accessibles à toutes les personnes intéressées.

Le Directeur Général,

Philippe CALMETTE

ANNEXE 1 : Cahier des charges

APPEL A PROJET

relatif à la création de **10** places d'Institut Médico-Educatif (IME) en accueil de jour pour enfants et adolescents polyhandicapés implanté en Creuse

Seuls les dossiers de réponse à l'appel à projets seront acceptés. Des places ne pourront être attribuées à un candidat qui propose un nombre de places inférieur.

1. IDENTIFICATION DES BESOINS

☞ Éléments de contexte

La définition du polyhandicap trouve son origine dans l'annexe XXIV ter d'octobre 1989, modifiée et codifiée à l'article D.312-83 du code de l'action sociale et des familles :

«Le polyhandicap est un handicap grave à expression multiple, associant déficience motrice et déficience mentale sévère ou profonde entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation ».

La situation du Limousin au regard des équipements pour enfants atteints de polyhandicap est la suivante :

134 lits et places installés et répartis ainsi :

Établissement pour personnes polyhandicapées de Peyrelevade : 62 places

IME de Puymaret à Malemort : 12 places

EE SSAD de Brive : 4 places

TOTAL : 78 places pour la Corrèze

SESSAD Bertha Roos à La Souterraine : 7 places

TOTAL : 7 places pour la Creuse

SESSAD Bertha Roos à Isle : 10 places

Établissement Bertha Roos : 39 places

TOTAL : 49 places pour la Haute-Vienne

Au regard de cette liste, il apparaît que la Creuse est le territoire qui dispose du nombre de places dédié à la prise en charge de personnes polyhandicapées le plus faible de la région. Une seule structure de type SESSAD assure cet accompagnement. Contrairement à la Corrèze, aucun des 5 IME Creusois ne bénéficie d'un agrément pour ce type de public.

De plus, des carences en terme de réponse aux besoins (notamment de besoins de répit des familles) et de qualité d'accompagnement pour les personnes lourdement handicapées sont constatées, en particulier à la sortie d'établissements pour enfants, certains ne trouvent pas de solution adaptée à leur projet de vie dans les dispositifs existants et par défaut retournent au domicile familial sans accompagnement.

Des évolutions de l'offre de service sont donc nécessaires.

A cet effet, le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (S.R.O.M.S.) 2012-2016 du Limousin préconise plusieurs axes d'amélioration dont celui de développer l'accueil de jour, l'accueil temporaire et l'accueil d'urgence dans les structures pour enfants et pour adultes.

S'agissant plus particulièrement des enfants, il est recommandé d'étendre selon les besoins les accueils de jour.

LE PRESENT APPEL A PROJETS VISE DONC A METTRE EN PLACE 10 PLACES D'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF EN ACCUEIL DE JOUR DESTINEES A DES ENFANTS OU ADOLESCENTS POLYHANDICAPES, AGES DE 0 A 20 ANS, IMPLANTEES EN CREUSE.

☞ Cadre juridique

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Articles L. 312-1, D. 312-8 à D. 312-10, D. 312-83 à D. 312-94 du code de l'action sociale et des familles

☞ Enjeux et objectifs du projet

En application du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Limousin, l'objet du présent appel à projet est :

- * de proposer un complément d'accompagnement à la prise en charge existante,
- * d'apporter une réponse de proximité aux familles,
- * de répondre aux besoins non satisfaits sur la Creuse pour cette population spécifique,
- * de diversifier l'offre par le développement de structures d'accompagnement en milieu ordinaire.

2. EXIGENCES MINIMALES FIXEES

☞ Objectifs du service

L'accueil de jour vise, pour les jeunes (enfants ou adolescents) en situation de polyhandicap, à développer ou à maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale. Il peut être organisé en complément de la prise en charge habituelle assurée en établissement médico-social, dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association avec les parents.

L'action de cet accueil de jour est orientée selon l'âge de l'enfant ou de l'adolescent suivi vers :

- la mise en place, pour les intéressés, de périodes de répit (y compris des solutions de répit en hébergement complet dans des conditions qui devront être précisées) ou de périodes de transition entre deux prises en charge, de réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou d'une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence,
- la mise en œuvre d'une prise en charge adaptée à chaque situation individuelle dans le cadre de projets individualisés mettant en évidence les partenariats,
- l'organisation, pour l'entourage, de périodes de répit,
- la mise en place de relais, en cas de besoin, des interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

☞ *Public concerné*

Le projet est destiné aux enfants ou adolescents polyhandicapés âgés de 0 à 20 ans.

☞ *Amplitude d'ouverture*

L'amplitude horaire devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne prise en charge.

☞ *Locaux*

Les locaux doivent répondre aux règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur, ainsi qu'aux normes particulières existantes pour l'accueil du public concerné par le projet.

☞ *Transport*

Le projet doit présenter les modalités d'organisation des transports. En effet, une solution de transport adaptée aux besoins des personnes bénéficiant de l'accueil de jour doit être prévue.

☞ *Modalités et lieux d'intervention*

Les interventions devront s'accomplir au sein de l'accueil de jour.

Le projet devra préciser les méthodes d'intervention prévues ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet individuel.

☞ *Organigramme*

L'organigramme prévu pour faire fonctionner l'accueil de jour devra comprendre du personnel formé/diplômé en capacité d'assurer un accompagnement de qualité en direction d'enfants ou d'adolescents polyhandicapés.

☞ *Environnement et partenariats*

L'articulation du projet avec son environnement devra être explicitée, notamment :

- 1 – le partenariat avec le secteur sanitaire et les autres structures médico-sociales : l'accueil de jour devra œuvrer en liaison étroite notamment avec les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les secteurs hospitaliers (dans le cas de la mise en place d'une prise en charge sanitaire les modalités d'accompagnement devront être décrites), la PMI, les CAMSP, les IME et les CMPP, avec les intervenants spécialisés proches du domicile (services sociaux...), dans une logique de continuité de parcours et d'accompagnement global et coordonné.
- 2 – la collaboration avec les autres lieux de socialisation (en dehors du domicile) devra également être recherchée.

Le promoteur indiquera le niveau de formalisation du partenariat mis en œuvre ou envisagé en incluant dans son dossier tout document de nature à justifier ce partenariat (conventions...).

☞ *Droits des usagers*

L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 devront être mis en œuvre. Une attention particulière devra être portée aux modalités de travail avec les familles des enfants ou adolescents accompagnés.

☞ Démarches d'amélioration continue de la qualité

Le promoteur précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. A ce titre, il pourra indiquer les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et mentionnera le référentiel qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

☞ Mise en œuvre du projet

Le projet devra être mis en œuvre progressivement pour une capacité de 4 places en 2014 à laquelle viendra s'ajouter une capacité de 6 places en 2015.

☞ Budget de fonctionnement

Le budget présenté sera financé sur la dotation régionale médico-sociale sur la base des crédits de paiement inscrits en 2014 et en 2015.

Le budget de fonctionnement alloué sera au total de **530 000 €** répartis de la manière suivante : 221 000 € au titre de 2014 et 309 000 € au titre de 2015.

Une optimisation des coûts sera à rechercher dans le cadre de mutualisation ou redéploiement de moyens.

☞ Variantes

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, dans une logique d'innovation et d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect des exigences minimales fixées.

ANNEXE 2: CRITERES DE SELECTION ET MODALITES D'EVALUATION

THEMES	CRITERES	COEFFICIENT PONDERATEUR
Projet de service	<i>Modalités de conception, mise en œuvre et évaluation du projet individuel : intégration des actions de l'accueil de jour dans le cadre d'un accompagnement global et coordonné</i>	4
	<i>Modalités d'intervention : description des interventions, organisation des transports</i>	3
	<i>Organigramme prévu : personnels qualifiés adaptés aux personnes en situation de polyhandicap</i>	5
	<i>Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité dont l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers, mise en œuvre des droits des usagers</i>	4
Coordination avec les partenaires extérieurs, l'environnement	<i>Coordination avec les autres partenaires, autres structures médico-sociales, degré de formalisation de la coordination ou des collaborations</i>	7

THEMES	CRITERES	COEFFICIENT PONDERATEUR
Modalités de gouvernance du projet	<i>Respect et optimisation des coûts, mutualisation ou redéploiement de moyens</i>	5
	<i>Modalités de gouvernance du projet (expérience du promoteur, connaissance du territoire, modalités de pilotage interne)</i>	3
Capacité de mise en oeuvre	<i>Capacité de mise en oeuvre du projet (calendrier, niveau d'avancement du projet, plan de recrutement du personnel)</i>	3

**ANNEXE 3 : Liste des documents devant être transmis par les candidats
(article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)****1 ° Concernant la candidature (liste issue du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010)**

- a) documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5,
- d) copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2 ° Concernant la réponse au projet

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (issu du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010),
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire (issu de l'arrêté du 30 août 2010) :

☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7,

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,

- ☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné,
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte,

- ☞ un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service,
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre),

- ☞ le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (*issu du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010*),

- ☞ dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (*issu du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010*).

Décision

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Lépaud (23170).

Administration :

Hors Département

Direction régionale des douanes et droits indirects à Poitiers

Signataire : Directeur régional

Date de signature : 25 Avril 2013

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LEPAUD (23170)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre Syndicale Départementale des buralistes de la CREUSE a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **LEPAUD (23170)**.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Poitiers, le 25 avril 2013

le directeur régional des douanes et droits indirects

Signé : Serge DUYRAT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision

Arrêté donnant délégation de signature à MM. Philippe LAFONT, Dominique WEBER jusqu'au 31 mai 2013 et Jean-Pierre JOUFFE à compter du 1er juillet 2013, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest

Administration :

Hors Département

Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest

Signataire : Le Directeur Interrégional

Date de signature : 07 Mai 2013

*Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest*

Décision n° 2013 – 2 – 23

en date du 7 mai 2013

donnant délégation de signature

**Le directeur interdépartemental
des Routes Centre-Ouest**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 31 janvier 2013 nommant Mme Dominique-Claire MALEMANCHE, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Grasse (classe fonctionnelle II), Préfète du département de la Creuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010 du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat nommant **M. Roland BONNET**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Creuse à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Creuse N°2013056-26 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Roland BONNET ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à MM. Philippe LAFONT, Dominique WEBER jusqu'au 31 mai 2013 et Jean-Pierre JOUFFE à compter du 1er juillet 2013, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom de la Préfète de la Creuse tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Creuse :

A GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L. 112-1 à 7 du code de la voirie routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L.113-2 du code de la voirie routière et R53 du code du domaine de l'État *
3 - Délivrance des actes de voirie pour : 3.1. les ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique 3.2. les ouvrages de transport et distribution de gaz 3.3. les ouvrages de télécommunication	L. 113-3 du code de la voirie routière
4 - Délivrance d'autorisations de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures 4.2. l'implantation des distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur le terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L.113-1 et suivants du code de la voirie routière * Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L.123-8 du code de la voirie routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement *
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Circulaire du 9 octobre 1968 *
B – EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4 *

<p>2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées</p> <ul style="list-style-type: none"> • stationnement • limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop • implantation de feux tricolores • mises en service • limites d'agglomération 	<p>Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8</p> <p>Circulaire du 5 mai 1994</p> <p style="text-align: center;">*</p>
<p>3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées par tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation</p>	<p>Code de la route Article R411-8 et article R411-18</p> <p style="text-align: center;">*</p>
<p>4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.</p>	<p>Code de la route Art R 411-21-1</p> <p style="text-align: center;">*</p>
<p>5 - Avis du Préfet sur</p> <p>5.1 arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération</p> <p>5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires sur les RN en agglomération</p> <p>5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national</p>	<p>Code de la route Art R 411-8</p>
<p>6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture</p>	<p>Code de la route Art R 411-20</p> <p>Circulaire 703 du 14 janvier 1970</p> <p style="text-align: center;">*</p>
<p>7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales</p>	
<p>8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).</p>	<p>Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4</p>
<p>9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).</p>	<p style="text-align: center;">*</p>
<p>10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> • la signalisation • l'entretien des espaces verts • l'éclairage • l'entretien de la route 	<p style="text-align: center;">*</p>
<p>11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.</p>	<p>Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991</p>
<p>12 - Autorisation de réguler ou d'interrompre la circulation sur autoroute pour une coupure de celle-ci par un convoi exceptionnel</p>	<p>Arrêté interministériel du 4 mai 2006</p>
<p>13 - Agréments de société de dépannage remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale</p>	
<p>C – AFFAIRES GÉNÉRALES</p>	
<p>1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève</p>	<p style="text-align: center;">*</p>
<p>2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif</p>	<p>Code de justice administrative Art R431-10</p>

NB : les décisions prises en vertu des rubriques marquées d'une * doivent être adressées, sans délais, en copie à la préfecture de la Creuse.

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du secrétaire général chargé de l'administration dans le département de la Creuse tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Laurence CHAPELAIN**, Secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2 ;
- **M. Hervé MAYET**, Chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Xavier GANDON**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de la RN 145, pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B 5-3, B.7, B.8, B.9 :

- **M. Serge LAGRANGE**, Chef du district de Guéret ;
- **M. Gérard PEYROT**, Responsable du pôle exploitation du district de Guéret ;
- **Mme Jacqueline MEURGUE**, Responsable du pôle administratif du district de Guéret ;
- **M. Pascal DARFEUILLE**, Responsable du pôle technique du district de Guéret.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de l'autoroute A20, pour les décisions des domaines A.1, A.8, B.4, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- **M. Bernard MAUBECQ**, Chef du district autoroutier ;
- **M. Jean-Pierre FAURE**, Responsable du pôle technique du district autoroutier
- **M. Christian DUVOUX**, Responsable de l'antenne de Feytiat du district autoroutier ;

2.4 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Belaïd MEDASSI**, Chef du CEI de Guéret,
- **M. Dominique BIDAULT**, Chef du CEI de La Souterraine,
- **M. Philippe COUTURIER**, Chef du CEI de Lamais,
- **M. Thierry DUCHENE**, Chef du CEI de Bessines par intérim ;

2.5 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnel :

- **M. Pierre MAYAUDON**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7,
- **M. Gilles PASCAUD** Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7,
- **M. Thibaut KERMARREC**, Responsable du pôle commande publique affaires juridiques, pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Limoges, le 7 mai 2013

Le directeur,

Signé

Roland BONNET